

**DECISION N°2018-0637/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de ALKO INTERNATIONAL de la décision n°2018-0576/ARCOP/ORD du 24 août 2018, rendue suite aux recours de l'entreprise SEG-NA BTP et du groupement EGCOM SARL/SOGEFOB/WT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2018 de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de ALKO INTERNATIONAL contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 24 août 2018 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni GNESSIEN et Ahmed SALAMBERE, respectivement Conseil et Responsable de ALKO International ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, PRM de la CNSS ;
- au titre de SEGNA BTP SARL, Messieurs Emmanuel BATIENO et Hervé DAH, respectivement Conducteur des Travaux et Responsable Administratif ;
- au titre du groupement EGCOR SARL/SOGECOB/WT SARL, Messieurs Gérard SILGA, Florentin NGARHOYOUUM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de ALKO INTERNATIONAL a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de sa décision n°2018-0498/ARCOP/ORD du 24 août 2018 rendue suite aux recours de l'entreprise SEG-NA BTP et du groupement EGCOR SARL/SOGECOB/WT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 24 août 2018 ; que le délai pour introduire la demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de ALKO INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 septembre 2018 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale a lancé l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE/ pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise SEG-NA BTP non conforme parce qu'elle présente des écarts négatifs au poste de béton et qu'elle est anormalement basse ; quant au groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL, son offre avait été déclarée non conforme parce que le diplôme de l'électricien est un BQP au lieu du BEP tel qu'exigé dans le dossier ;

les requérants avaient contesté cette décision de la CAM et l'ORD par décision n°2018-0576/ARCOP/ORD du 24 août 2018 avait déclaré les plaintes desdits requérants fondées et par conséquent infirmer les résultats provisoires ;

c'est cette dernière décision que le requérant, précédemment attributaire provisoire conteste ; il soutient d'une part, que l'ORD n'a pas fait une saine application des dispositions pertinentes du DAO et de la réglementation en vigueur ; que d'autre part, la décision est erronée en raison de la méconnaissance des règles régissant l'équivalence des titres de qualification professionnelle non formelle et informelle ; que plus précisément, il y a eu, dans la décision de l'ORD, violation de l'article 34 des Instructions aux soumissionnaires du DAO, de l'article 28 du décret n°2017-050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique et de l'article 12 du décret n°2012643/PRES/PM/MJFPE/MESS/MENA/MFPTSS/MASSN/MEF du 24 juillet 2012 portant création des titres de qualification professionnelle non formelle et informelle ;

il sollicite donc de l'ORD un retrait de la décision litigieuse et de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision ci-dessus citée que la réglementation évoque l'offre et non le prix anormalement bas ; qu'indépendamment des erreurs sur les prix unitaires considérés, la mercuriale des prix ne saurait être une référence dans l'appréciation des prix concurrentiels conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé ; que mieux, il ressort du guide d'utilisateurs que la mercuriale des prix constitue un outil d'analyse des offres des prestataires dans le cadre uniquement des procédures exceptionnelles de la commande publique ; que, donc la plainte de l'entreprise SEG-NA BTP est fondée ;

que l'équivalence entre le BQP, option électricité et le BEP option électricité a été attestée par le Secrétariat permanent de la Commission nationale de la certification du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles ; qu'une copie de ladite reconnaissance ayant été jointe dans le dossier, c'est à tort que l'offre du Groupement EGECOM SARL /SOGECOB/WT SARL a été écartée sur ce point ;

considérant que le requérant note que l'offre de SEG-NA BTP a été déclarée anormalement basse sur la base de l'article 34 du dossier ; que cet article a été appliqué par la CAM et l'offre a été sanctionnée ; qu'il ressort clairement de l'article 12 du décret n°2012-643/PRES/PM/MJFPE/MESS/MENA/MFPTSS/MASSN/MEF portant création des titres de qualification professionnelle non formelle et informelle que l'équivalence des titres qu'il prévoit est établie par la commission nationale d'équivalence des titres et diplômes : que l'ORD s'est trompé en affirmant que cette équivalence a été établie par le Secrétariat permanent de la Commission nationale de la certification du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle ; que mieux, l'ORD aurait dû déclarer la requête de EGECOM SARL irrecevable car celui-ci a saisi l'ORD en sa qualité personnelle et non au nom du groupement ; qu'en effet au regard de sa précédente requête les noms de tous les membres du groupement n'apparaissaient pas ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que EGCOM SARL a valablement saisi l'ORD, lors de la session du 24 août 2018, en sa qualité de mandataire dûment habilité ; que la validité du certificat de reconnaissance du diplôme fourni par le Groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL ne saurait être remis en cause par l'ORD ; que s'agissant du caractère anormalement bas de l'offre de SEG-NA BTP, il n'a pas été établi ; que le requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux dans sa présente requête lui permettant de revenir sur sa décision du 24 août 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'entreprise ALKO INTERNATIONAL n'est pas fondée ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de ALKO INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de ALKO INTERNATIONAL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision n°2018-0576/ARCOP/ORD du 24 août 2018, rendue suite aux recours de l'entreprise SEG-NA BTP et du groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 septembre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**